



## RÈGLEMENT 247-19

---

### RÈGLEMENT NUMÉRO 247-19 ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS, RUES ET TROTTOIRS DE LA VILLE DE CAUSAPSCAL

---

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Causapscal doit règlementer l'entretien d'hiver sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** les dispositions du *Code national de prévention des incendies* du Canada au sujet des bornes d'incendie et des réseaux d'alimentation en eau en période hivernale;

**CONSIDÉRANT** que la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) octroi aux municipalités la compétence en matière de voirie, et que l'article 69, stipule que « toute municipalité locale peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus » ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 7 Octobre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER  
\_\_\_\_\_ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté un règlement, portant le numéro 247-19, ordonnant et statuant ce qui suit :

#### CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS

##### ARTICLE 1

**Chaussée** : Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

**Déblaiement** : Opération de pousser ou déplacer la neige afin de libérer la chaussée des rues, des trottoirs et de toutes autres voies publiques.

**Déneigement** : Ensemble des opérations de déneigement incluant le déblaiement de la neige tombée sur la chaussée des rues pavées et non pavées et sur toutes autres voies publiques affectées à la circulation incluant les trottoirs et les passages de piétons ou autres endroits définis par la Ville. Il signifie la fourniture et l'épandage des abrasifs et de fondant à glace ainsi que le déglacage, le dégagement des puisards, le tassage de la neige dans les rues, les ronds-points et les culs-de-sac, le dégagement des triangles de visibilité, l'enlèvement de la neige et tous autres travaux connexes à l'entretien des chemins d'hiver.

**Emprise routière** : Surface occupée par une chaussée, les accotements, les banquettes, les talus, les arrondis de talus, les talus de déblai et de remblai, les fossés, les berges, les terre-pleins, les trottoirs, les murs de soutènement, etc. Les routes municipales et provinciales sont visées par cette définition.

**Entreprise de déneigement** : Toute personne morale ou physique, propriétaire ou locataire d'un ou de véhicules ou d'équipements, qui effectue ou

permet que soient effectuées avec ceux-ci des opérations de déneigement sur le territoire de la Ville, pour le compte d'autrui ou pour elle-même.

**Rue privée** : Toute rue utilisée de la même manière qu'une rue publique, mais dont l'emprise est non cédée à la ville et permettant l'accès aux propriétés qui la bordent.

**Sites des neiges usées** : Site désigné et aménagé selon les critères du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec pour recevoir les neiges usées.

**Soufflage** : Opération de souffler de la neige avec un chasse-neige mécanique. Le soufflage peut se faire dans les camions ou sur les terrains riverains. Se rattache au soufflage, le transport de la neige et de la glace vers les sites de neiges usées.

**Les rues, routes et chemins** suivants seront entretenus en période hivernale:

1. Toutes les rues, routes chemins situés dans le secteur de l'ex-ville de Causapscal.

Dans le secteur St-Jacques-le-Majeur:

2. « La route Arbour » chemin d'accès, du rang A, jusqu'à la résidence de Monsieur Paul-Guy Arbour (Steve Arbour).
3. Route Denis Bastien du Rang A jusqu'à l'intersection du 1er rang Matalik Nord.
4. Le 1er rang Matalik Nord, de la route Matalik jusqu'à la viré près du #253.
5. Le 1er rang Matalik Sud, de la route Matalik jusqu'à la viré près du #27.
6. Le rang Ferdinand Heppell Nord, de la route Matalik jusqu'à la virée près # 26.
7. Le rang Ferdinand Heppell Sud, de la route Matalik jusqu'à la limite de la Ville.
8. La route Guay, de la rue Guay jusqu'au #491 du côté sud #487 du côté Nord
9. La route du deuxième rang de la rue St-Jacques nord jusqu'à l'intersection du rang 2
10. Le rang 2, du petit deuxième rang jusqu'à intersection du rang 3.
11. De la Route du deuxième Rang, jusqu'au #2 du Petit deuxième Rang.
12. Le rang 3, de l'intersection du rang 2 jusqu'à la virée près du #11.
13. « La Coulé à Willey » du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> Rang et du 3 au 4<sup>e</sup> Rang.
14. Le rang 4, du #20 jusqu'au club de golf "La Vallée du rêve".
15. Les rues Valois, et 1ère avenue.
- 16.** La route Laforce et le pont Heppell.

## **CHAPITRE 2 - NEIGE TASSÉE, SOUFLÉE OU DÉPOSÉE PAR LA VILLE**

### ARTICLE 2

Pour en faciliter le déblaiement, la Ville, ses employés ou les entreprises dont elle a retenu les services à cette fin, peuvent tasser, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé contigu.

Pour tout contrat privé de déneigement, la compagnie, société ou propriétaire qui par contrat verbal ou écrit, aura contracté pour faire l'enlèvement de la neige sur la chaussée, trottoirs ou terrains privés sera tenu à toutes et chacune des obligations imposées dans le présent règlement.

### ARTICLE 3

Comme la Ville peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé adjacent, il appartient au propriétaire d'un terrain privé de prendre toutes les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés.

Le propriétaire d'un terrain privé sur lequel la neige est déposée, tassée ou soufflée, doit installer des clôtures à neige, géotextiles ou tous autres matériaux suffisamment robustes ou dispositifs aptes à protéger notamment les arbres, les arbustes ou autres plantations ainsi que les plates-bandes, les boîtes postales, les clôtures décoratives et autres éléments décoratifs afin de minimiser les dommages pouvant être causés par la neige ainsi déposée, tassée ou soufflée.

Malgré les précautions exigées, tout propriétaire qui subit des dommages à sa propriété, lors des opérations de déneigement effectuées par la Ville, a jusqu'au 15 mai suivant le dommage pour faire parvenir sa réclamation à la Ville.

### **CHAPITRE 3 - GESTES INTERDITS**

#### ARTICLE 4

Nul ne peut créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en véhicule routier.

#### ARTICLE 5

Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant un terrain privé sur un trottoir, un terre-plein, un îlot, dans un parc, dans un cimetière ou sur une borne-fontaine.

#### ARTICLE 6

Nul ne peut déneiger un terre-plein, un trottoir ou une voie cyclable que la Ville choisit de ne pas déneiger.

#### ARTICLE 7

Nul ne peut projeter, souffler ou déposer un banc de neige ou de la neige sur une chaussée ou sur un trottoir que la Ville déneige.

#### ARTICLE 8

Nul ne peut jeter, déposer, lancer, projeter ou permettre que soit jetée, déposée, lancée ou projetée la neige ou la glace dans les cours d'eau naturel et nul ne peut obstruer les grilles de puisards, les couvercles de regard ou les couvercles de vanne d'eau potable.

#### ARTICLE 9

Nul ne peut traverser la neige du côté opposé de l'entrée qu'il déneige.

#### ARTICLE 10

Nul ne peut enlever ou couvrir de quelque façon que ce soit le sable ou tout autre substance abrasive étendue sur les trottoirs et sur certaines parties de la chaussée.

#### ARTICLE 11

Nul ne peut jeter ou de permettre qu'on jette ou qu'il s'écoule dans toute rue toute substance susceptible de se congeler ou de produire de la glace ou des inégalités sur les trottoirs et la chaussée.

#### ARTICLE 12

Nul ne peut stationner tout véhicule en bordure d'une rue ou de toute voie de circulation entre minuit et huit (8) heures du matin durant la saison hivernale et notamment entre le 15 novembre et le 15 avril suivant.

Le représentant municipal pourra faire remorquer tout véhicule qui nuit au service de déneigement. Les véhicules ainsi remorqués seront entreposés dans la cour du garage municipal. Le propriétaire devra assumer sur le champ les frais de remorquage de son

La Ville de Causapscal se dégage de toute responsabilité lors du remorquage et de l'entreposage des véhicules.

## **CHAPITRE 4 - GESTES AUTORISÉS**

### ARTICLE 13

Une personne peut déneiger la partie d'un trottoir que la Ville ne déneige pas dans la mesure où il est situé en face d'une entrée, sans toutefois contrevenir aux articles du présent règlement.

### ARTICLE 14

Une personne peut projeter, souffler ou déposer un banc de neige sur la partie non déneigée d'une emprise routière de part et d'autre d'une entrée. Ce banc de neige ne doit pas avoir plus d'un mètre et demi (1,5 m) de haut.

### ARTICLE 15

Une personne qui pose l'un des gestes visés par les articles 13 et 14 doit placer la neige de manière à ne pas :

- 1) obstruer la chaussée ou un trottoir déneigé par la Ville;
- 2) obstruer une allée d'un immeuble voisin;
- 3) entraver la circulation des piétons ou des véhicules routiers;
- 4) nuire au stationnement des véhicules routiers en bordure de la rue en cause;
- 5) nuire à la visibilité des usagers de la chaussée et des trottoirs.

### ARTICLE 16

Toute neige ou glace sur le toit de son immeuble, balcon, galerie, portique ou marquise, lorsqu'ils surplombent toute rue à une distance moindre de 3 mètres de la rue, qui est poussée ou qui tombe seule doit être immédiatement ramassée sur la chaussée et/ou le trottoir par le propriétaire ou occupant de façon à ne jamais nuire à la circulation des véhicules ou piétons.

## **CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PÉNALES**

### ARTICLE 17

Toute neige ou glace placée sur une rue, chaussée ou trottoir, contrairement aux dispositions du présent règlement constitue une nuisance et le propriétaire ou occupant est tenu de l'enlever sans délai. Si la Ville doit le faire, elle lui en facturera le coût.

### ARTICLE 18

Quiconque contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

### ARTICLE 19

Pour toute récidive autre qu'une première, l'amende prévue est de 200 \$.

#### ARTICLE 20

Tout propriétaire qui mandate une personne physique ou morale pour le déneigement de sa propriété est le seul responsable des contraventions que celle-ci commettrait.

### **CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

#### ARTICLE 21

Le présent règlement abroge et remplace toutes, dispositions et amendements contenues dans les règlements antérieurs ou autrement.

#### ARTICLE 22

Le contremaître du Service de la voirie est le premier responsable du présent règlement.

#### ARTICLE 23

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

---

André Fournier,  
Maire

---

Laval Robichaud, directeur général,  
Secrétaire-trésorier